

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 22

Présents : 16

Votants : 18

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 30 octobre 2018) s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, le lundi cinq novembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; HARRY Jean-Claude, DUVAL Régine, HOUY Olivier, TORQUE Isabelle, LAMBERT Jean-Luc, Adjoint aux Maire ; SOREL Jeanne-Marie, FROT Michel, MONTAGNIER Ginette, ETIFIER Luc, LIORET Hervé, LEGER Gabriel, PROUT Pascal, SAMMUT Laurence, LUKEC Isabelle, LE CARRET Anne, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : MAUNY Didier, (pouvoir à ETIFIER L.), MALMASSON Frédéric, CODANI Christine (pouvoir à TORQUE I.), POMPON Ninni, GOHIER Sylvain

ABSENTE : CREUZET Patricia

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 50 mn.

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du mardi 25 septembre 2018. La réponse étant négative, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

NOMINATION D'UN(e) SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal nomme M. ETIFIER Luc en qualité de secrétaire de séance

1- Fonction publique. RH : mise en place du RIFSEEP –régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et à l'engagement professionnel

M. le Maire présente le RIFSEEP –Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel– de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération ; les avantages consentis à ce titre ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret N° 91-875 du 6 septembre 1991.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC) ou bien contractuels de droit public.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE –*Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise*– est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le CIA –*Complément Indemnitaire Annuel*– est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

La procédure de mise en place du RI est la suivante :

- état des lieux et élaboration du RI ;
- saisine du Comité Technique pour avis préalable obligatoire (art. 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- l'organe délibérant, par délibération, détermine l'enveloppe budgétaire et fixe les bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution ;
- l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son RI en respectant le cadre prévu par la délibération.

M. le Maire informe que le Comité Technique a été saisi pour avis. Lors de la séance du 11 septembre 2018, le collège représentant le personnel a rendu un avis défavorable tandis que le collège représentant les collectivités a rendu un avis favorable. Renseignements pris auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, l'avis favorable l'emporte.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2012 DECEMBRE 05 du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2012 annulant et remplaçant toutes les versions précédentes du régime indemnitaire et acceptant le nouveau régime indemnitaire applicable au 1^{er} Janvier 2013,

Vu la délibération n° 2013 DECEMBRE 06 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2013 modifiant le régime indemnitaire applicable à compter du 01 Janvier 2013 et acceptant l'avenant n° 1 au régime indemnitaire,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 septembre 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de La Chapelle-La-Reine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

À compter du 1^{er} Novembre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). Un minimum de six mois de présence sera retenu pour bénéficier de l'IFSE. Les agents contractuels ne percevront pas le CIA.

ARTICLE 3 : Grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché principal,
- Rédacteur principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif,
- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien,
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique,
- Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint territorial du patrimoine,

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application aux agents du corps des attachés d'administration de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Générale (SG)	20 000 €	36 210 €
Groupe 2	-	-	32 130 €
Groupe 3	-	-	25 500€
Groupe 4	-	-	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement du personnel
- Management des services
- Fonction de coordination en liaison avec les élus
- Expertise comptable et marchés publics
- Connaissances particulières
- Horaires extensibles

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants : encadrement, coordination, marchés publics, horaires extensibles.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux :

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 20 000 € X 1 attaché territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux :

ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade

Groupe 1	Attaché principal	11 940 €	2 500 €
-----------------	-------------------	-----------------	----------------

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application aux agents du corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire avec expertise confirmée	12 000 €	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise	11 000 €	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire	10 200 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Accueil physique et téléphonique du public
- Connaissances particulières (état civil, urbanisme,...)
- Elections
- Fêtes et cérémonies
- Horaires particuliers (scrutin)
- CCAS

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants : adjoint au responsable de structure, fonctions administratives complexes, responsable de service, collaborateur de service, secrétariat de Mairie.

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants : fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes, chargé de mission.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants : accueil, connaissances particulières (élections, état civil, urbanisme, CCAS).

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 10 200 € X 1 rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 11: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 600 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 468 €	1 450 €
	Rédacteur	1 368 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 600 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 468 €	1 450 €
	Rédacteur	1 368 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 600 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 468 €	1 450 €
	Rédacteur	1 368 €	1 350 €

Pour la catégorie C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, agent d'état civil, responsable de service, gestionnaire de la paye, ...	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Confidentialité
- Responsabilité prononcée

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : gestionnaire comptable et marchés publics, gestionnaire des affaires scolaires, gestionnaire des cimetières, gestionnaire des ressources humaines, gestionnaire de la paye, gestionnaire des dossiers du personnel.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Agent chargé de l'accueil, agent d'exécution.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 200 € X 2 adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 4008 € X 1 adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint administratif	1 260 €	1 200 €

Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint administratif	1 260 €	1 200 €

FILIÈRE TECHNIQUE :

Pour les catégories B :

- **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30/12/2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	7 400 €	11 880 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise confirmée	7 000 €	11 090 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	5 000€	10 300 €

ARTICLE 16 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Conduite et suivi de chantier
- Analyses de dossiers techniques
- Contrôle des travaux confiés aux entreprises
- Assure le contrôle de l'entretien, du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants : Encadrent des équipes, Dirigent et contrôlent des chantiers, contrôlent les mesures techniques, exercent des missions d'études et de projets, contrôlent les travaux confiés aux entreprises, participent à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Groupe 2 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants : associés aux critères du groupe n° 1 en cas d'absence, encadrement du personnel et des équipes.

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants : conduite des chantiers sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, contrôle les travaux confiés aux entreprises, assure et contrôle l'entretien et le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 17 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux :

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Pas d'emplois pourvus donc pas d'enveloppe votée.

ARTICLE 18 : Définition de modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

TECHNICIENS TERRITORIAUX "		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 30/12/2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 600 €	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 500 €	1 450 €
	Technicien	1 368 €	1 350 €
Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 600 €	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 500 €	1 450 €
	Technicien	1 368 €	1 350 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 600 €	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 500 €	1 450 €
	Technicien	1 368 €	1 350 €

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

ARTICLE 19 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service – Gestionnaire	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 20 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : Responsable du service technique, fonction de coordination, gestionnaire des contrats d'entretien, gestionnaire des interventions urgentes et quotidiennes.

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : assistant du responsable du service technique, gestionnaire-adjoint des interventions, diversité des tâches, autonomie.

ARTICLE 21 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux :

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : **7 200 € X 1** agent de maîtrise territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : **4 008 € X 0** agent de maîtrise territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2

ARTICLE 22 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le grade d'emploi des agents de maîtrise territoriaux :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	GRADES (indiquer par	Montant indemnitaire	Montant mini

FONCTIONS	groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	mini fixé par la collectivité	réglementaire par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	1 368 €	1 350 €
	Agent de maîtrise	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	1 368 €	1 350 €
	Agent de maîtrise	1 260 €	1 200 €

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :**

ARTICLE 23 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de coordination – Responsable de service – Gestionnaire	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 24 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'un service,
- Autonomie,
- Initiative,
- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : Responsable d'un service, fonction de coordination, gestionnaire de services particuliers, responsable de l'entretien des locaux scolaires, adjoint au responsable d'un service.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : entretien des espaces verts, des espaces publics et du matériel, entretien des différents locaux communaux,

aide à l'élaboration des repas, assistance au personnel enseignant, fonction d'animation au centre de loisirs.

ARTICLE 25 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux :

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 200 € X 4 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 4 008 € X 15 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 26 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques territoriaux		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint technique	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint technique	1 260 €	1 200 €

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE :

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :**

ARTICLE 27 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service – Gestionnaire	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 28 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : responsable de service, coordination des équipes, prise d'initiative, responsable de l'entretien des locaux, participation aux sorties scolaires.

Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : accueil des enfants, surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants, assistance de l'enseignant dans la préparation ou l'animation des activités pédagogiques, entretien des locaux et participation aux sorties scolaires.

ARTICLE 29 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Pas d'emplois pourvus donc pas d'enveloppe votée.

ARTICLE 30 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	

GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 368 €	1 350 €
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 260 €	1 350 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 368 €	1 200 €
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1 260 €	1 200 €

FILIÈRE CULTURELLE :

Pour les catégories C

- **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

ARTICLE 31 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du 30 /12/2016 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service – Gestionnaire	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 32 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'un service,
- Autonomie,
- Initiative,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les adjoints territoriaux du patrimoine associés aux critères suivants : gestionnaire d'un service, chargée de missions spécifiques, autonomie, animation, technicité.

Groupe 2 : Les adjoints territoriaux du patrimoine associés aux critères suivants : fonctions d'aide à l'animation, accueil du public et des enfants, diffusion de documents.

ARTICLE 33 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints territoriaux du patrimoine :

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 200 € X 1 adjoint territorial du patrimoine dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 4 008 € X 0 adjoint territorial du patrimoine dont les fonctions sont classées en groupe 2

ARTICLE 34 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du pris pour l'application aux agents du corps des		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint territorial du patrimoine	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 368 €	1 350 €
	Adjoint territorial du patrimoine	1 260 €	1 200 €

ARTICLE 35 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 Mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 36 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
-

Le montant annuel de l'IFSE correspond aux fonctions et sera décidé par l'autorité territoriale, en application des critères suivants :

- Critère de présentation :
 - Tenue adaptée
 - Assiduité et ponctualité
- Critère de comportement :
 - Moralité
 - Motivation et dynamisme
 - Discrétion, réserve, confidentialité
- Critère exécution du travail :
 - Sens des responsabilités
- Critère d'adaptation à l'emploi
 - Sens du service public
 - Disponibilité

ARTICLE 37 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

La part fonctionnelle de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué :

70 % de la part fixe sera versée mensuellement.

30% de la part fonctionnelle sera versée au regard des critères ci-dessus.

ARTICLE 38 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

La collectivité n'est pas tenue de faire suivre le sort du traitement en cas de maladie mais en tout état de cause, elle doit préciser les conditions de versement (de maintien, de modulation ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique).

En cas d'absence de disposition dans cette délibération sur le maintien du régime indemnitaire, ce dernier ne peut être conservé.

L'IFSE sera maintenue en cas de congé de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas d'absence de l'agent supérieur à 30 jours par an, pour congé de maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, une retenue sera opérée à partir du 31ème jour d'absence en prenant en compte comme période de référence la date de l'arrêt N-1 (on reprend les absences effectives une année en arrière par rapport à la date du dernier arrêt).

En cas de congé de longue maladie et de congé longue durée, la retenue sera opérée dès le premier jour d'inactivité étant précisé que l'agent a perçu l'Indemnité des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel les 30 premiers jours de son Congé de Maladie Ordinaire).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'Indemnité des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera ramenée au prorata du temps de travail effectué.

L'Indemnité des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera reversée à la reprise d'activité de l'agent.

En cas de nouvel arrêt, le nombre de jours sera calculé en fonction de la date d'arrêt avec comme période de référence N-1.

L'Indemnité des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera maintenu pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou congé d'adoption, congé de paternité, congés de maladies ordinaires, inférieurs ou égaux à 30 jours (avec comme période de référence n-1), accidents du travail, inférieurs ou égaux à 30 jours (avec comme période de référence N-1) .

ARTICLE 39 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 40 : Attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant en compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus ou égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 41 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Pour les catégories A :

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 Juin 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Générale (SG)	2 200 €	6 390 €

Groupe 2	-	-	5 670 €
Groupe 3	-	-	4 500 €
Groupe 4	-	-	3 600€

Pour les catégories B :

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 Mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire avec expertise confirmée	1 700 €	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise	1 550 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire	1 500€	1 995 €

Pour les catégories C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 Mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, etc..., assistant de direction, agent d'état civil-Responsable de service- Gestionnaire	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	950 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE :

Pour les catégories B :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 Décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 300 €	1 620 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise confirmée	1 200 €	1 510 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	1 160 €	1 400 €
-----------------	---	----------------	----------------

Pour les catégories C :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 Mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service – Gestionnaire	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	950 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 Mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de coordination- Responsable de service – Gestionnaire	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	950 €	1 200 €

FILIERE MÉDICO-SOCIALE :

Pour les catégories C :

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 Mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service – Gestionnaire	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	950 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE :

Pour les catégories C :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30 Décembre 2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service – Gestionnaire	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	-	800 €	1 200 €

ARTICLE 42 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Pour les catégories A :

ATTACHÉS TERRITORIAUX :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : **2 200 € X 1** attaché territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Pour les catégories B :

RÉDACTEURS TERRITORIAUX :

Groupe 3 : **1 500 € X 1** rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Pour les catégories C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX :

Groupe 1 : **1 160 € X 2** adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : **950 € X 1** adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

FILIÈRE TECHNIQUE :

Pour les catégories B :

TECHNICIENS TERRITORIAUX :

Pas d'emplois pourvus donc pas d'enveloppe votée.

Pour les catégories C :

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX :

Groupe 1 : **1 160 € X 1** agent de maîtrise territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : **950 € X 0** agent de maîtrise territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

Groupe 1 : **1 160 € X 4** adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : **950 € X 15** adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

FILIÈRE MÉDICO –SOCIALE :

Pour les catégories C :

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES :

Pas d'emplois pourvus donc pas d'enveloppe votée.

FILIÈRE CULTURELLE :

Pour les catégories C :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :

Groupe 1 : **1 000 € X 1** adjoint territorial du patrimoine dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : **800 € X 0** adjoint territorial du patrimoine dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 43 : Modalités de versement

Le C.I.A. est versé en une fraction (au mois de Novembre) en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du C.I.A. suit le sort des éléments obligatoires.

Il est attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant annuel maxima et pouvant varier de 0 à 100%. Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé annuellement au mois de novembre.

L'attribution sera modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La manière de servir de l'agent sera appréciée à l'aide d'une grille d'évaluation qui sera remplie mensuellement par le chef de service pour les agents et par Monsieur Le Maire pour les responsables de service. Cette grille d'évaluation sera établie pour la période du 1^{er} Novembre de l'année N-1 au 31 Octobre de l'année N.

Pour tous les agents (chefs de service et agents) : cette grille est composée de quatre critères et de quatre taux d'évaluation, à savoir :

CRITÈRES :

Critère n° 1 : Présentation - Attitude – Discrétion

Critère n° 2 : Comportement – Manière de servir

Critère n° 3 : Exécution du travail – Esprit d'initiative – Qualité du travail

Critère n° 4 : Adaptation à l'emploi – Investissement

TAUX :

100% : Très bien

80 % : Bien

40 % : Insuffisant

0 % : Très insuffisant

Le chef de service attribue à l'agent un des taux définis ci-dessus en fonction de la satisfaction donnée par sa manière de servir et fait émarger l'agent pour chaque mois concerné.

Fin octobre de l'année N, selon les pourcentages attribués durant la période du 1^{er} Novembre de l'année N-1 au 31 Octobre de l'année en cours, un pourcentage annuel sera retenu. Ce pourcentage annuel permettra de calculer le montant du Complément Indemnitaire Annuel.

Un arrêté individuel sera pris chaque année au mois de novembre afin de préciser le taux attribué à chaque agent et le montant de l'indemnité accordé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés par le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

ARTICLE 44 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique :

En cas d'absence pour arrêt maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle sur le mois concerné, l'agent ne peut évidemment pas être évalué. Le taux s'en trouvera donc obligatoirement modifié.

Le CIA sera maintenu en cas de congé de paternité, maternité, adoption ou accueil de l'enfant. Une déduction de la valeur du CIA sera opérée à partir du 1^{er} jour d'absence.

BASE DE CALCUL :

Ce taux d'évaluation sera déterminé au prorata des jours de présence dans le mois.

Nombre de jours de présence dans le mois X pourcentage attribué

30 jours

En ce qui concerne le mois de février, le nombre de jours sera toujours basé sur 30 jours. Le nombre de jours de présence sera réduit de deux journées supplémentaires par rapport à l'arrêt de travail ou d'une journée en année bissextile.

En cas de travail en temps partiel thérapeutique, le Complément Indemnitaire Annuel sera ramené au temps de travail effectué.

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel est maintenu pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congé de maternité, paternité ou congés d'adoption

ARTICLE 45 : Exclusivité du CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 46 : Transition entre l'ancien régime et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires : selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 : « L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, L'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité de mission des préfetures (IEMP)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc....)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc....)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, etc....).

ARTICLE 47 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 48 : Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa parution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- d'instaurer à compter du 06 Novembre 2018, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ci-dessus
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

2- Environnement. Autorisation du périmètre d'épandage des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine Aval

M. le Maire présente à l'assemblée le dossier de demande d'autorisation (*nouvelle autorisation*) du périmètre d'épandage des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine aval.

Cette demande est déposée par le SIAAP –Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne– Site Seine aval (Achères 78).

Le SIAAP est autorisé à épandre les boues thermiques de Seine aval dans le département de Seine-et-Marne par l'arrêté du 06 août 2016.

Les boues sont utilisées en épandage agricole contrôlé comme fertilisants et amendements, en substitution aux engrais minéraux.

Dans le but d'optimiser le potentiel agricole des boues de Seine aval dans le département de Seine-et-Marne, de compenser la diminution de la dose et de répondre à la demande agricole, une procédure d'extension a été mise en œuvre dans le département. Elle fait suite

au renouvellement autorisé par l'arrêté du 6 décembre 2016. La présente demande concerne le projet de procédure globale qui prend en compte à la fois les parcelles déjà autorisées par l'arrêté du 6 décembre 2016 et de nouvelles parcelles.

La présente demande d'autorisation d'épandage des boues thermiques de Seine aval porte sur 8.703,89 ha dont 8.362,99 ha épandables. Les parcelles se situent sur 106 communes, et sont exploitées par 57 exploitations agricoles. La présente demande constitue également une demande de dérogation pour que les boues de Seine aval puisse être stockées temporairement en tête de parcelle.

L'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/E n° 2018/6 du 8 juin 2018 a prescrit pendant 31 jours consécutifs du lundi 24 septembre à 9 h 00 au mercredi 24 octobre à 17 h 00, une enquête publique portant sur cette demande d'autorisation présentée par le SIAAP.

Le projet relève de la rubrique 2.1.3.0 (A) de la nomenclature IOTA loi sur l'eau.

L'intégralité du dossier d'enquête publique concernant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

- ✓ Mardi 02 octobre 2018 de 08 h 30 à 11 h 30
- ✓ Mardi 16 octobre 2018 de 08 h 30 à 11 h 30
- ✓ Mercredi 24 octobre 2018 de 13 h 30 à 16 h 30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (15 voix POUR et 3 abstentions : I. TORQUE, JM SOREL et A. LE CARRET) :

- émet un avis favorable avec les sollicitations suivantes :

- ✓ Considérant qu'acceptant l'épandage de boues sur son territoire la Commune participe à l'élimination de déchets, à ce titre, demande qu'une redevance lui soit versée par l'Agence de l'Eau au prorata des tonnages épandus ;
- ✓ Afin de s'assurer que les nuisances olfactives sont bien sous contrôle, la Commune demande à ce qu'un réseau de nez (*personnes volontaires pour être formées*) soit mis en place autour des zones de stockage de boues avant épandage.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 30.

Le secrétaire de séance,
Luc ÉTIFIER

Le Maire,
Gérard CHANCLUD